

L'obligation de procéder à l'achat d'une Aide Technique après le dépôt du dossier de demande de PCH à la MDPH est modifiée par le Décret 2016-1535 du 15/11/2016.

Le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication. JORF n°0267 du 17 novembre 2016 - texte n° 25.

« Le décret autorise la CDAPH à prendre une décision d'attribution pour les Aides Techniques, postérieurement à leur acquisition par le bénéficiaire, sur la base de la facture correspondante »

L'achat peut-être fait 6 mois maximum avant la date de dépôt du dossier.

« Cette date est au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande. »

Tous les dossiers déposés à partir du 18 novembre 2016 sont concernés.

Cette mesure vise à faciliter l'accès des personnes handicapées aux aides techniques et à simplifier les modalités d'instruction et de versement de la PCH.

Introduction de la notion de Tiers payant

Le Décret précise aussi les modalités de mise en œuvre du tiers payant pour l'achat des aides techniques et des autres aides financées par PCH.

Les départements peuvent payer directement le montant couvert par la **PCH** au fournisseur de l'aide s'il a signé une convention avec le Conseil Départemental : aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts de transport, aides spécifiques ou exceptionnelles.

Le mécanisme de paiement direct est possible dans le cas où le mécanisme d'avance pour les aménagements du logement ou du véhicule est actionné.

C'est la **CDAPH** qui précisera dans sa décision l'identité des tiers auxquels ces éléments de PCH seront versés directement, en accord avec le bénéficiaire.

Attention :

L'intervention de ce « tiers payant » ne sera que sur la partie du coût couverte par la PCH.

Il ne s'appliquera qu'avec les fournisseurs agréés, ayant signé une convention avec le Conseil Départemental.

Lire le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/11/15/AFSA1609215D/jo/texte>

